



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Autorisation spéciale de travaux n°52/2026

**Pétitionnaire :** FFCAM

**Adresse :** 24 avenue de Laumière, 75 019 PARIS

**Nature de la demande :** Travaux de mise en conformité du captage AEP du Refuge du Pelvoux

**Localisation :** Refuge du Pelvoux – Commune de Vallouise-Pelvoux – Parcelles H796 et H799

**Dossier suivi par :** Annick MARTINET & Julien-Pierre GUILLOUX

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n°10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 18 février 2026 ;

**Considérant** que certains travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins dans les conditions prévues par la réglementation du cœur de parc national ;

### Décide :

#### Article 1 : Objet de la décision

La FFCAM, représentée par son Président, est autorisée à réaliser des travaux de mise en conformité du captage AEP du Refuge du Pelvoux, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'ensemble des articles suivants.

Le projet comprend plusieurs actions afin de reprendre le captage d'eau, retirer les anciennes citernes et poser une nouvelle citerne de 3 000 litres, reprendre la via ferrata installée le long la gorge qui comprend deux câbles (l'un pour supporter la conduite d'eau, l'autre pour sécuriser le déplacement du gardien pour accéder au captage).

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

1. La destruction d'un bloc menaçant le captage (page 26 du dossier de demande d'autorisation) est autorisée à l'aide soit de crics hydrauliques, soit de mortier expansif de démolition injecté dans le bloc après perçage,
2. Le dispositif mis en place pour la sécurisation de la destruction du bloc devra être communiqué au Parc national au moins 5 jours ouvrés avant le jour de la destruction,
3. L'ancienne citerne bétonnée et abandonnée (photo page 37) sera détruite et l'emplacement sera remis en état. Les morceaux de bétons peuvent être réduits et stockés en fond de cuve, les ferrailles devront être évacuées en vallée,
4. La citerne actuellement utilisée (photo page 20) sera conservée pour avoir de l'eau durant les travaux, puis elle sera évacuée en vallée,
5. La nouvelle citerne sera habillée d'un muret en pierres sèches, c'est à dire que le montage du muret sera réalisé sans usage de ciment ou autre liant,
6. Le diagnostic précis de l'état des deux via ferrata (le câble support de la conduite d'eau et le câble de déplacement du gardien) sera communiqué au Parc national avant la réalisation des travaux de reprise des câbles et des ancrages existants,
7. Les câbles défectueux seront évacués en vallée,
8. Le câble de sécurisation de l'accès au captage est destiné à l'usage du personnel chargé de la mise en eau du refuge. Aucune activité de loisir n'est autorisée,
9. La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national. Il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
  - stocker les matériaux et produits sur des aires identifiées et protégées contre les ruissellements,
  - limiter au maximum l'emprise du chantier (stockage, etc.) afin de réduire l'impact des travaux sur les milieux,
  - mettre en place les dispositions pour prévenir toute pollution, notamment une zone de maintenance pour la manipulation des huiles et des hydrocarbures (bacs de rétention) et pour l'entretien-nettoyage des matériels,
  - mettre en place des barrières filtrantes ou géotextiles pour intercepter les agrégats susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau durant la pose et le bétonnage de la grille du captage d'eau,
  - collecter, trier et stocker les déchets dans des bags sur place,
  - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,

## **Article 3 : Compteur d'eau**

Le pétitionnaire installera un compteur d'eau pour mesurer et consigner le volume d'eau consommé pour les besoins du refuge. Dans le cas du refuge du Pelvoux, l'alimentation de la fontaine va augmenter le volume d'eau prélevé. Il est donc important d'avoir un compteur pour mesurer les seuls besoins en eau du refuge. Un second compteur pour toutefois et facultativement être installé pour mesurer le volume d'eau dérivée vers la fontaine. La présence d'un compteur pour les seuls besoins du refuge reste le seul moyen fiable pour dimensionner et adapter une filière d'assainissement.

## **Article 4 : Référents à contacter au Parc national par ordre de priorité :**

Olivier Bergeretti	Garde moniteur	06 67 98 29 23
Hélène Quellier	Cheffe de secteur	06 21 30 48 48
Julien Guilloux	Chargé de mission Eau & Forêt	06 99 77 38 26

## **Article 5 : Réunion de lancement des travaux**

Le Parc national sera prévenu au minimum 5 jours ouvrés avant le démarrage des travaux sur site par contact auprès du référent. La réunion de lancement des travaux sur site devra se tenir en présence d'un agent du Parc national, excepté en cas d'impossibilité indiquée au pétitionnaire.

**Article 6 : Information du ou des maîtres d'œuvre avant le démarrage des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de délivrer une copie de cette autorisation de travaux aux différents maîtres d'œuvre chargés de préparer, réaliser et suivre les travaux sur site : architecte, artisans, etc. Pour information, une copie de cette autorisation est également délivrée au gardien du refuge du Pelvoux par le pétitionnaire.

**Article 7 : Durée des travaux**

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 1er septembre 2026 et le 30 septembre 2026 inclus. En cas de nécessité de modifier le calendrier, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national des Écrins pour déterminer une nouvelle période de travaux qui sera couverte par la présente décision.

**Article 8 : Photographies des travaux**

Des photographies des travaux réalisées seront communiquées au Parc national dans les 15 jours suivants la fin des travaux. Ces photos concerneront notamment : la prise d'eau, les via ferrata, les trois citernes (deux enlevées et la nouvelle), le compteur d'eau et son emplacement.

**Article 9 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires. La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations. La présente décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 10 : Autres autorisations en cœur de parc national**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

**Article 11 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par d'autres agents commissionnés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents commissionnés.

**Article 12 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires. En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable en cœur de parc national, les agents commissionnés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

**Article 13 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>

**Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 18 mars 2026

Le Directeur par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel SEMPE